



PROJET DE MARCHE N°B26-01107-LS

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur Philippe STOHR agissant en qualité de Directeur des
Energies,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,

dont le siège social est situé _____,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S

_____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de
_____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	5
ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE	5
ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 - LIVRABLES ET DELAIS	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION	11
ARTICLE 8 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI	13
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE	14
ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS	15
ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE	16
ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 - ASSURANCES	17
ARTICLE 15 - MONTANT	19
ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX	20
ARTICLE 17 - INDICATEURS DE PERFORMANCE	20
ARTICLE 18- PENALITES	21
ARTICLE 19 – FACTURATION- REGLEMENT	23
ARTICLE 20- REGIME FISCAL	24
ARTICLE 21 – JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	24
ARTICLE 22- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	24

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de tierce maintenance applicative (TMA) des Logiciels Systèmes Energétiques du LITEN, ci-après dénommées « les Prestations ».

Ces Prestations comprennent les prestations de maintenance corrective, adaptive, évolutive et perfective des outils et des développements spécifiques, de documentation et de développements spécifiques.

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

Le marché est composé des tranches suivantes :

- Tranche ferme : du 16 août 2026* jusqu'au 16 août 2028*.
- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du 17 août 2028* jusqu'au 16 août 2029*.
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du 17 août 2029* jusqu'au 16 août 2030*.

**Ces dates sont susceptibles d'être modifiées lors de la finalisation du contrat.*

- Tranche optionnelle n°3 relative aux prestations de réversibilité

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-01107-LS avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DTCH/CDC/2026/002/en date du 23 avril 2026) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes suivantes font partie intégrante du marché :

- Annexe n°1 relative au Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Annexe n°2 relative aux prestations complémentaires sur devis préalables
- Annexe n°3 relative à la clause « Insertion et emploi »
- Annexe n°4 « Barème de remboursement des frais de déplacement des entreprises extérieures »
- Annexe n°5 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du **17 août 2028* jusqu'au 16 août 2029***.
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du **17 août 2029* jusqu'au 16 août 2030***.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s) de prolongation, si besoin, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception dans un délai d' au moins trois (3) mois avant le terme du marché.

Le non- affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

4.2 - Phases du marché

Le « Prédécesseur » désigne la société qui est responsable du marché avant la prise d' effet du présent marché.

Le « Successeur » désigne la société qui succèdera au Titulaire dans le cadre de l' exécution du présent marché.

4.2.1 - Phase de prise en charge

La phase de prise en charge dure un (1) mois à compter de la date de prise d' effet du marché. Durant cette phase, le Titulaire prend toutes ses dispositions pour préparer la prise en charge des prestations et réaliser les actions prévues par le cahier des charges notamment les livrables.

Il dispose du support de l' équipe du Prédécesseur restée sur site au titre de l' application de la phase de réversibilité de l' ancien marché.

Durant cette étape, le Prédécesseur conserve la responsabilité des prestations.

4.2.2 - Phase opérationnelle

La phase opérationnelle débute le premier jour suivant la fin de la phase de prise en charge et se termine à la date d' échéance du marché.

Le Titulaire a la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges.

Durant cette phase, les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l' application des pénalités telles que définies à l' article 19.

4.2.3 - Tranche optionnelle n°3 de réversibilité

En cas de levée de l' option, la phase de réversibilité débute deux (2) mois avant l' échéance du présent marché ou de la tranche optionnelle de prolongation contractuelle concernée. Elle se superpose à la phase opérationnelle.

Durant cette période le Titulaire doit notamment assurer les formations décrites au cahier des charges.

Il est rappelé que le Titulaire conserve la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges.

Il assure en sus la transmission des compétences au Successeur.

Les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l' application des pénalités telles que définies à l' article 19.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l' article 2 du présent marché consistent principalement à réaliser les Prestations de tierce maintenance applicative (TMA) des Logiciels Systèmes Energétiques du CEA-Liten.

Elles comprennent les prestations de base, optionnelles, sur bordereau de prix et sur devis comme suivant :

5.1 - Prestations de base forfaitaire

Les Prestations de base dues au titre du présent marché comprennent les prestations

suivantes :

- Les Prestations de prise en main d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de démarrage du présent marché qui comprennent :
 - La réception et l'analyse de toutes les informations nécessaires à la reprise du marché actuel

Des réunions régulières entre le Titulaire et le Correspondant Technique du contrat doivent être prévues avec rédaction de comptes rendus. Durant cette période, les pénalités associées aux différents indicateurs ne sont pas applicables. Une liste des différentes tâches à réaliser lors de cette période sera établie et inscrite au cahier des charges.

- Les Prestations de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO) des logiciels débutent un (1) mois après la date de démarrage du présent marché et à l'issue de la phase de prise en main du marché décrite ci-avant. Elles comprennent :
 - la Maintenance Corrective (MC), la Maintenance Adaptative (MA) d'une durée inférieure à dix jours, la Maintenance Perfective (MP) et la Maintenance Evolutive (ME) d'une durée inférieure à dix jours de prestations de ME,
 - la mise à jour des bases de tests,
 - la mise à jour de la documentation,
 - l'assistance aux utilisateurs : installation ou aide à l'utilisation des logiciels,
 - la production de versions d'exploitation : versions de production stables utilisées par les utilisateurs,
 - la production de versions de développement : versions temporaires avec les différents correctifs et évolution utilisées pour du test essentiellement,
 - la livraison et le déploiement des versions,
 - la préparation de la réversibilité sortante,
 - pilotage et de suivi du marché et production des comptes rendus des comités.

Chaque prestation de MCO est initiée par une Demande d'Intervention (DI).

Le nombre de Demande d'Intervention est plafonné annuellement à trois cent cinquante (350) Demande d'Intervention (DI).

Ces prestations concernent la Tranche ferme et les Tranche optionnelles 1 et 2.

5.2 - Tranche optionnelle n°3 de réversibilité en fin de marché

La tranche optionnelle n°3 est relative à la « phase de réversibilité » d'une durée de deux (2) mois à compter de sa notification.

La tranche est éventuellement affermie par le CEA, avec un préavis de deux (2) mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence d'affermissement de tout ou partie de la tranche optionnelle n'ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

Durant le 1^{er} mois de la phase de réversibilité, la responsabilité des prestations de MCO est à la charge du Titulaire sortant. Sur le second mois, le MCO se déroule sous la responsabilité du Tiers désigné par le CEA.

5.3 - Prestations sur bordereau de prix

Les Prestations sur bordereau de prix sont les suivantes :

- Prise en main et installation d'un nouveau logiciel d'une durée totale de 5 jours
- Lot de 10 (dix) demandes d'intervention (DI) supplémentaires

- Lot de 20 (vingt) demandes d'intervention (DI) supplémentaires

Des bons de commande peuvent être émis en cours d'exécution du marché sur la base du bordereau des prix unitaires figurant en annexe n°1 du présent marché.

Ils sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse **xxxx@xxxx**.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant la durée du marché, même si le délai d'exécution des bons de commande va au-delà de la date de fin de marché.

Le montant des commandes sur BPU est plafonné selon les dispositions de l'article 15.2.1 du présent marché.

5.3.1 - Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires

En cours d'exécution contractuelle, le CEA peut ajouter ou supprimer des postes du Bordereau des Prix Unitaires par voie d'avenant au marché initial, dans le cas où une prestation ayant fait l'objet d'un devis dans les conditions indiquées ci-dessous s'avère récurrente.

Le CEA transmet au Titulaire une demande de devis afférente lors de la survenance du besoin.

Le montant plafond des commandes sur BPU n'est pas modifié et demeure régi par les dispositions de l'article 15.2.1 du présent marché.

5.4 - Prestations complémentaires sur devis préalables

Les Prestations complémentaires sur devis préalables sont les suivantes :

- la réalisation de développements dont la durée est supérieure ou égale à dix jours de prestation ;
- la réalisation de compléments de documentation des logiciels dont la durée est supérieure ou égale à dix jours de prestation ;
- les prestations d'expertise pouvant concerner les logiciels inclus dans le périmètre contractuel ;
- les prestations de formation pouvant concerner les logiciels inclus dans le périmètre contractuel.

Les prestations complémentaires font l'objet d'un devis établi par le Titulaire sur la base du(es) taux horaires/journaliers fixés à l'article MONTANT ci-dessous.

Ces devis mentionnent la référence du présent marché, les motifs de l'intervention, la nature, ainsi que le délai d'exécution.

Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations correspondantes qu'après avoir reçu un ordre de service formalisé du CEA, passé en référence du présent marché et acceptant son devis.

Le montant des commandes sur devis est plafonné selon les dispositions de l'article 15.2.2 du présent marché.

5.5 - Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

ARTICLE 6 - LIVRABLES ET DELAIS

6.1- Prestations de prise en main

Les prestations de prise en main sont exécutées durant la période **du 16 août 2026* au 16 septembre 2026***.

Les livrables et délais de la phase de prise en main du présent marché sont définis comme suivant, soit T0 la date de notification contractuelle du présent marché :

Livable	Echéance de livraison
Rapport de prise en main détaillant le périmètre sur lequel le Titulaire a été formé	T0+1m

6.2- Prestations de MCO

6.2.1- Première année de MCO

La 1ère année du MCO se déroule du **17 Septembre 2026* (T1) au 16 août 2027***.

Les livrables et délais des prestations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) sont définis comme suit :

Livrables	Intitulé	Echéance de livraison
L1.0.a	Plan de réversibilité sortante - Le périmètre de la prestation de la réversibilité - La préparation du transfert d'activité (plan de réversibilité, formations, planification, tâches de réversibilité et acteurs) ; - L'organisation de la baisse d'activité ;	T1+3m
L1.0.b	Matrice de compétences - Equipe du Titulaire affectée au marché ; - Equipe potentiellement mobilisable.	T1+3m
L1.X	MCO Année 1 Rapport mensuel - Les statistiques des travaux réalisés ; - Les rapports d'activité et les bilans ; - Le compte rendu de suivi et de pilotage.	Mensuel

6.2.2- Deuxième année de MCO

Les prestations de MCO de la 2ème année du MCO sont exécutées **du 17 août 2027* au 16 août 2028***.

Les livrables et délais des prestations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) sont définis comme suit :

Livrables	Intitulé	Echéance de livraison
------------------	-----------------	------------------------------

L1.0.a v2	Mise à jour du plan de réversibilité sortante - Le périmètre de la prestation de la réversibilité - La préparation du transfert d'activité (plan de réversibilité, formations, planification, tâches de réversibilité et acteurs) ; - L'organisation de la baisse d'activité ;	T2+3m
L1.0.b v2	Mise à jour de la matrice de compétences - Equipe du Titulaire affectée au marché ; - Equipe potentiellement mobilisable.	T2+3m
L2.X	MCO Année 2 Rapport mensuel - Les statistiques des travaux réalisés ; - Les rapports d'activité et les bilans ; - Le compte rendu de suivi et de pilotage.	Mensuel

6.2.3- Troisième année de MCO

Les prestations de MCO de la 3^{ème} année optionnelle du MCO sont exécutées **du 17 août 2028* au 16 août 2029***.

Les livrables et délais des prestations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) sont définis comme suit :

Livrables	Intitulé	Echéance de livraison
L1.0.a v3	Mise à jour du plan de réversibilité sortante - Le périmètre de la prestation de la réversibilité ; - La préparation du transfert d'activité (plan de réversibilité, formations, planification, tâches de réversibilité et acteurs) ; - L'organisation de la baisse d'activité ;	T3+3m
L1.0.b v3	Mise à jour de la matrice de compétences - Equipe du Titulaire affectée au marché ; - Equipe potentiellement mobilisable.	T3+3m
L3.X	MCO Année 3 Rapport mensuel - Les statistiques des travaux réalisés ; - Les rapports d'activité et les bilans ; - Le compte rendu de suivi et de pilotage.	Mensuel

6.2.4- Quatrième année de MCO

Les prestations de la 4^{ème} année optionnelle du MCO sont exécutées **du 17 août 2029* jusqu'au terme du présent marché, soit le 16 août 2030***.

Les livrables et délais des prestations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) sont définis comme suit :

Livrables	Intitulé	Echéance de livraison
------------------	-----------------	------------------------------

L1.0.a v4	Mise à jour du plan de réversibilité sortante - Le périmètre de la prestation de la réversibilité ; - La préparation du transfert d'activité (plan de réversibilité, formations, planification, tâches de réversibilité et acteurs) ; - L'organisation de la baisse d'activité ;	T4+3m
L1.0.b v4	Mise à jour de la matrice de compétences - Equipe du Titulaire affectée au marché ; - Equipe potentiellement mobilisable.	T4+3m
L4.X	MCO Année 4 Rapport mensuel - Les statistiques des travaux réalisés ; - Les rapports d'activité et les bilans ; - Le compte rendu de suivi et de pilotage.	Mensuel

***Ces dates susceptibles d'être modifiées lors de la finalisation contractuelle**

6.3- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Les livrables et délais associés sont les suivants :

- Prise en main et installation d'un nouveau logiciel d'une durée totale de 5 jours
- Lot de 10 (dix) demandes d'intervention (DI) supplémentaires
- Lot de 20 (vingt) demandes d'intervention (DI) supplémentaires

Poste du BPU	Intitulé du livrable	Délais du livrable
Prise en main et installation d'un nouveau logiciel (durée totale de 5 jours)	Rapport de prise en main et d'installation du nouveau logiciel	5 jours suivant la date de démarrage de la prise en main et de l'installation du nouveau logiciel
Lot de 10 (dix) demandes d'intervention (DI) supplémentaires	Accroissement du nombre de DI afférent	Délai indiqué par la DI
Lot de 20 (vingt) demandes d'intervention (DI) supplémentaires	Accroissement du nombre de DI afférent	Délai indiqué par la DI

6.4- Prestations sur devis

Le(s) livrable(s) et délai(s) associé(s) sont définis par le CEA lors de la survenance de son besoin en cours d'exécution contractuelle et de sa demande de devis au Titulaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une « Installation » est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel,

à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

7.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA. Le montant des communications téléphoniques sortantes sera facturé par application d'un forfait de **cent cinquante (150) euros hors taxes** par an pour 1 à 10 postes téléphoniques inclus.

Au-delà de 10 postes, le forfait ci-dessus sera augmenté de douze (12) euros hors taxes par an par poste supplémentaire détenu.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

7.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

7.3 - Accès au Centre, à l'INES et à la PRTT en région et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au Centre, à l'INES et à la PRTT en région et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 8 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver aux personnes visées par l'annexe 2 du présent marché « Insertion et emploi », **900 heures de travail sur la durée du marché reconduction comprise.**

Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important.

L'annexe 3 du présent marché précise les modalités de mise en œuvre de cette clause d'exécution et les conditions de son contrôle.

Contact et renseignements :

Le CEA dans le cadre de l'exécution de la clause sociale est représenté par :
Le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole
Contact : Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi
Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01
Mail : maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du marché.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

9.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

9.1.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

**A supprimer dans le cas où le soumissionnaire n'est pas établi à l'étranger*

9.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

9.3 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

9.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

9.5 - Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

10.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

10.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.3 - Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son plan de management de la qualité (PMQ), lequel sera remis dans un délai de six (6) mois suivant le début des Prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l'affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l'exécution des Prestations par le CEA.

10.4 - Réunions

Une réunion de lancement du marché sera tenue au début du marché. Il s'agira pour le Titulaire et le CEA de vérifier la bonne compréhension réciproque :

- de l'organisation du pilotage et du suivi du marché ;
- des rôles des acteurs du marché ;
- des prestations et du périmètre technique du marché ;
- des clauses contractuelles concernant notamment la réception des prestations, les clauses de performance et de pénalité.

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges qui décrit précisément à l'article 12 le fonctionnement des trois instances de pilotage et suivi mis en place : Comité de suivi, comité de pilotage et comité de direction.

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés « les Documents ».

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA. Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

11.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

11.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

11.4 - Restitution des livrables remis par le CEA

Les livrables (documents et/ou tout bien) remis au Titulaire par le CEA dans le cadre du présent marché doivent être restitués au CEA sous la forme dans laquelle ils lui ont été remis (papier ou informatique) à l'échéance du présent marché ou, en cas de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des parties, à la date de la prise d'effet de cette dénonciation. La restitution de ces livrables est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE

Les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents aux Résultats (comprenant les produits informatiques) résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Tous les Résultats, sont la propriété exclusive du CEA à compter de leur élaboration.

A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et, le cas échéant de producteur de base de données, afférents à l'ensemble des Résultats et ce, au fur et à mesure de leur conception, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents, dans les conditions précisées au chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les Résultats dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS

13.1 - Réception des prestations de maintenance préventive et corrective

Chaque prestation de maintenance préventive et corrective fait l'objet d'une procédure de réception.

A la livraison de la mise à jour ou/et de la correction, les fonctionnalités de l'application sont testées par les responsables technique et fonctionnel du CEA.

A la suite de la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement « VABF » sur la plateforme de qualification du CEA, ces prestations font l'objet d'une réception provisoire.

La mise en production (MEP) des prestations de maintenance préventive ou corrective est ensuite réalisée par le CEA qui procède à une Vérification en Service Régulier (VSR) d'une durée de trois mois. Le CEA prononce au terme de la VSR et après un délai

raisonnable de bon fonctionnement (maximum un mois pour les mises à jour mineures et les corrections d'anomalies et 3 mois pour les mises à jour majeures), la réception définitive.

13.2 - Réception des prestations de maintenance évolutive et adaptative

Les Prestations de maintenance évolutive font l'objet d'une procédure de Réception provisoire et d'une procédure de Vérification en Service Régulier d'une durée de trois (3) mois et d'une Réception définitive qui se déroulent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités précisées au cahier des charges.

A compter de la date de signature du procès-verbal de VABF (réception provisoire), les développements effectués au titre de l'évolution sont intégrés au présent marché et leur maintenance corrective est prise en charge par le Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles que celles applicables aux prestations de base, et ce sans supplément de prix.

Toutes les anomalies constatées durant la VSR sont soumises au même engagement de délais de résolution que la maintenance corrective et sont prises en compte dans le calcul des indicateurs, et des pénalités éventuelles associées.

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des produits informatiques par le CEA. Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent marché.

Toute réception et vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception définitive des Prestations est le point de départ de la garantie.

13.3 – Réception des autres prestations

Les Prestations sur bordereau de prix et les prestations qui ne concernent pas les prestations de maintenance font l'objet d'une procédure de Réception qui se déroule conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des Livrables par le CEA (Réception des Prestations).

Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent accord-cadre.

Toute réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie de ces prestations.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les dispositions de l'article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

1. Site CEA de Grenoble

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d'une police multirisque, couvrant, jusqu'à 120 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d'assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu'aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l'encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S'agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s'élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

2. Site de l'INES

En tant que de besoin, et sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à l'égard du Titulaire, celui-ci est informé de la souscription par le CEA d'une police d'assurance garantissant, aux clauses et conditions de ladite police, jusqu'à 40 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens meubles du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son, événements naturels, dégâts des eaux, gel, fumées, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, choc d'un véhicule, bris de glaces, catastrophes naturelles, autres événements non dénommés.

Le Titulaire est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tout recours contre lui du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 12 500 € par sinistre.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées sans que le Titulaire ne puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles évolutions.

ARTICLE 15 - MONTANT

Les montants fixés ci-après comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations à l'exclusion des frais de déplacements hors région CEA Grenoble et INES réalisés à la demande du CEA. Ceux-ci sont remboursés sur présentation des justificatifs dans la limite du plafond fixé par le barème figurant en annexe 4 au présent marché.

15.1 - Prestations au forfait

15.1.1 - Phase de prise en main du marché

Le montant forfaitaire et ferme de la phase de prise en main du marché est de _____ euros HT (_____ euros hors taxes).

15.1.2 - Prestations de base de la phase de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO)

Le montant forfaitaire et ferme mensuel des Prestations de base est de _____ euros HT (_____ euros hors taxes).

Le montant forfaitaire et ferme annuel des Prestations de base est de _____ euros HT (_____ euros hors taxes).

Le montant forfaitaire et ferme des Prestations de base sur la durée totale du marché dans l'hypothèse de l'affermissement des tranches optionnelles n°1 et n°2 de prolongation d'une année chacune est de _____ euros HT (_____ euros hors taxes).

15.1.3 - Tranche optionnelle n°3 « Phase de réversibilité »

Le montant forfaitaire et ferme de la tranche optionnelle n°3 est de _____ euros HT (_____ euros hors taxes),

Il est précisé que le montant de cette tranche optionnelle n°3 « Phase de réversibilité » s'ajoute au montant des prestations de base réalisées au titre de la phase opérationnelle.

15.1.4 - Montant total forfaitaire du marché

Dans l'hypothèse de l'affermissement de toutes les tranches optionnelles, le montant forfaitaire du marché serait de _____ euros HT (_____ euros hors taxes).

15.2 - Prestations hors forfait

15.2.1 - Prestations sur bordereau de prix unitaires (BPU)

Ces prestations sont valorisées sur la base des prix unitaires figurants au bordereau en annexe n°1 au présent marché.

Le montant de ces Prestations est plafonné sur la durée totale du marché à 30% du montant total forfaitaire du marché indiqué à l'article 15.1.4 ci-avant, soit _____ euros HT (_____ euros hors taxes)

15.2.2 - Prestations complémentaires sur devis préalables

Ces prestations sont valorisées sur la base des taux horaires et journaliers plafonds suivants :

Profils type	Niveaux d'expérience dans le profil	Taux horaire plafond	Taux journalier plafond
CP : Chef de Projet	J : Junior		
	C : Confirmé		
	E :		

	Expérimenté		
I1 : Ingénieur Paramétrage/Développement	J : Junior		
	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		
FO : Formateur	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		
	C : Confirmé		
EX : Expert technique	E : Expérimenté		

Le montant de ces Prestations est plafonné sur la durée totale du marché à 10% du montant total forfaitaire du marché indiqué à l'article 15.1.4 ci-avant soit _____ euros HT (_____ euros hors taxes)

15.3 - Montant total maximum du marché

Le montant total maximum du marché est plafonné à _____ euros HT (_____ euros hors taxes)

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 15 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre).

Les prix peuvent être révisés annuellement à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po [0,20 + 0,80 \text{ SYNT Rev1} / \text{SYNT Rev0}]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
SYNT Rev1	Indice SYNTEC pour le mois de la remise de l'offre la première année puis indice publié lors de la dernière révision
SYNT Rev0	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 17 - INDICATEURS DE PERFORMANCE

17.1- Indicateurs sur DI

Les demandes d'intervention (DI) résultant des Prestations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) sont régies par les indicateurs de performance suivants :

Indicateur	Définition	Moyen de mesure	Objectif
Délai de prise en charge	Différence de temps entre l'instant où le CEA assigne la DI au Prestataire et l'instant où elle est redistribuée au sein de l'équipe du Prestataire.	Bug tracking	≤ 1 jour ouvré
Délai de résolution d'une DI en priorité 1	$t_{statut=To\ be\ tested} - t_{statut=Assigned}$ pour une DI de priorité 1	Bug tracking	≤ 5 jours ouvrés
Délai de résolution d'une DI de priorité 2	$t_{statut=To\ be\ tested} - t_{statut=Assigned}$ pour une DI de priorité 2	Bug tracking	≤ 30 jours ouvrés
Délai de traitement d'une demande d'assistance	$t_{statut=Fixed} - t_{statut=Assigned}$ pour une demande d'assistance	Bug tracking	≤ 1 jour ouvré
Taux de résolution de DI priorité 1 dans les délais	$\frac{Nb\ DI\ Prio\ 1\ implémentées\ dans\ les\ délais}{Nb\ DI\ Prio\ 1\ implémentées}$ [mensuel]	Bug tracking	≥ 90%
Taux de résolution de DI priorité 2 dans les délais	$\frac{Nb\ DI\ Prio\ 2\ implémentées\ dans\ les\ délais}{Nb\ DI\ Prio\ 2\ implémentées}$ [mensuel]	Bug tracking	≥ 90%
Taux de réouverture	$\frac{\sum Nb\ réouvertures}{Nb\ DI\ implémentées}$ [mensuel]	Bug tracking	≤ 5%

17.2- Indicateurs sur la continuité de service

Lorsque le logiciel comprend un pipeline, ce dernier est régi par les indicateurs de performance suivants :

Indicateur	Définition	Moyen de mesure	Objectif
Nombre de jours consécutifs où le pipeline est en échec	<i>Nb jours consécutifs où le pipeline est en échec</i> [mensuel]	Script	< 2 jours

17.3- Qualité du code

Au début de la prestation, un état des lieux des indicateurs disponibles (taux de couverture du code par les tests et/ou nombre de TNR dans la base) est réalisé pour chaque logiciel et sert de référence à la mesure de l'indicateur de performance ci-dessous :

Indicateur	Définition	Moyen de mesure	Objectif
Taux de couverture du code par les tests ou nombre de TNR	<i>Nb de TNR dans la base</i> [mensuel]	Script	Stable ou en augmentation

ARTICLE 18- PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

18.1- Retards et non atteinte des objectifs de performance basés sur des délais

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges et par les indicateurs de performance visés à l'article 17 ci-avant, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 300 euros (trois cent) par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10% du montant HT maximum du marché sur la durée totale du marché indiqué à l'article 15.3 ci-avant.

18.2- Non atteinte des objectifs de performance basés sur des taux

En cas de non-respect de ces indicateurs de performance visés à l'article 17 ci-avant, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 250 euros (deux cent cinquante euros) par écart constaté par le CEA.

18.3- Pénalités relatives à la clause d'insertion

18.3.1- Pénalité pour non-respect du délai d'information sur le suivi de la clause d'insertion de d'emploi

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5 de l'annexe 3 « Insertion et emploi » et suite à l'information délivrée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.

Le Titulaire dispose alors d'un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 250 euros, à compter de deux manquements à l'obligation de réponse précitée.

18.3.2- Pénalité pour non-respect d'exécution de la clause d'insertion

En cas de non-respect de l'obligation précisée à l'article 8 du présent marché, le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, après avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

18.4- Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge,
- sortie du centre de Grenoble d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable écrit de la Direction : 1 000 (Mille) euros par écart constaté.

18.5- Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 18.1 à 18.4, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 250 euros (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

18.6- Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 19 – FACTURATION- REGLEMENT

19.1- Conditions de facturation

19.1.1 - Prestations de prise en main du marché

La facturation est établie après acceptation des prestations de prise en main du marché à hauteur de 100% du montant des dites prestations.

19.1.2- Prestations de base du forfait de prestations de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO)

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA sur la base des montants fixés à l'article 15.1.2 - .

19.1.3- Prestations sur bordereau de prix - postes relatifs aux DI

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA sur la base des montants fixés à l'annexe n°1 du présent marché.

19.1.4- Prestations sur bordereau de prix – hors postes relatifs aux DI

- 100% du montant des bons de commande émis sur la base des montants indiqués à l'annexe n°1 du présent marché, après acceptation sans réserve par le CEA des Prestations concernées.

19.1.5- Prestations complémentaires sur devis préalables

La facturation est établie comme suit :

- 100% du montant du devis après acceptation sans réserve par le CEA des Prestations concernées
- Lorsque la prestation comprend un déplacement hors zone CEA Grenoble INES, elle fait apparaître distinctement le prix de la prestation et le montant des frais de déplacements selon les barèmes indiqués à l'annexe n°4 du présent marché.

19.1.6- Réversibilité

Dans l'hypothèse de l'affermissement de la tranche optionnelle n°3 relative aux prestations de réversibilité, les prestations afférentes sont facturées à terme échu après réception par le CEA des prestations.

19.2- Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C – comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la

facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n° de marché/n° de commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C – Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 20- REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 21 – JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FR]**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 22- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE **[si fournisseur étranger]**

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23- CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

Annexe n°1 au projet de marché n°B26-01107-LS

Bordereau des Prix Unitaires

Désignation	Prix unitaire en € HT
BPU - Prise en main et installation d'un nouveau logiciel sur une durée totale de 5 jours	
10 DI supplémentaires	
20 DI supplémentaires	

Annexe n°2 au projet de marché n°B26-01107-LS

Prestations complémentaires sur devis préalables

Profils type	Niveaux d'expérience dans le profil	Taux horaire plafond	Taux journalier plafond
CP : Chef de Projet	J : Junior		
	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		
I1 : Ingénieur Paramétrage/Développement	J : Junior		
	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		
FO : Formateur	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		
EX : Expert technique	C : Confirmé		
	E : Expérimenté		

Annexe n°3 au projet de marché n°B26-01107-LS

INSERTION ET EMPLOI

Conformément à l'Article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte une clause d'exécution des prestations visant, entre autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

Pour le site de Grenoble du CEA, la mise en œuvre de cette clause est assurée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.

Contact : Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi
Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01 Mail : maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

1. PUBLICS PRIORITAIRES VISES

Les personnes concernées par cette action sont :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à France Travail ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
- Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Le choix des bénéficiaires devra néanmoins être fait dans le respect des éventuelles restrictions d'accès au centre du CEA liées à des contraintes de sécurité.

2. VALORISATION DES HEURES

Date de début de valorisation des heures :

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du marché.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise Titulaire et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire peut solliciter, auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. Les heures d'insertion doivent être réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés et sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Durée de valorisation :

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois. Elle peut être valorisée sur 18 mois si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste éligible au dispositif Clause Emploi, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause emploi.

Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour satisfaire son engagement, le Titulaire peut :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les coordonnées des opérateurs cités sont disponibles sur

<https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/102-recrutement-via-clauses-emploi.htm#par525>

Les offres de services et les coordonnées des SIAE et STPA sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 \(ti38.fr\)](https://lesstructures-territoiresinsertion38.ti38.fr/)

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

4. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

L'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché.

Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

- de suivre et de faciliter par tous moyens l'application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et d'accompagner leur suivi.
- d'informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.
- d'étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;

- d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
- d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
- d'appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause

5. SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI

Pendant et à l'issue du marché, le CEA procède avec le soutien de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l'exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi.

Au démarrage du marché

Dans un **délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service N° 1 – début de la phase de préparation du chantier** – le Titulaire informe par courriel l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole des dispositions qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la clause emploi.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l'équipe clause emploi de la répartition des heures sous-traitée dès le démarrage de l'intervention du sous-traitant.

Avant l'embauche

Le Titulaire informe par mail l'équipe clause emploi de l'embauche à venir (date de démarrage et durée de la mission, partenaire éventuel).

- Dans le cas d'un recrutement direct, le Titulaire envoie les documents permettant la vérification de l'éligibilité (liste des documents concernés sur emploi.grenoblealpesmetropole.fr)
- en cas de mise à disposition, le titulaire informe l'équipe clause emploi du nom du partenaire de recrutement et des coordonnées mail et téléphoniques de la personne contact. Il demande au partenaire de prendre contact avec l'équipe clause emploi pour valider l'éligibilité de la personne retenue. Pour les agences d'emploi conventionnées, la fiche orientation remplie par un partenaire de l'emploi permet d'attester l'éligibilité au dispositif.
- en cas de sous-traitance à une SIAE ou une STPA, le titulaire informe le partenaire de son obligation clause emploi et des modalités de suivi de la clause emploi.

Au moment de l'embauche ou au plus tard 1 mois avant la fin du marché :

Le titulaire informe l'équipe clause emploi de la réalisation de son engagement :

- En cas d'embauche directe : envoi du contrat de travail
- En cas de mise à disposition ou de sous-traitance à une SIAE ou STPA, le titulaire demande au partenaire d'envoyer mensuellement le tableau de suivi (tableau en téléchargement sur le site emploi.grenoblealpesmetropole.fr)

6. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire est informé que les actions d'accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l'établissement de la relation contractuelle entre le titulaire et le CEA,

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l'adresse : clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr ou en contactant le Délégué à la protection des données :

- DPO par [voie électronique](#) (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
- Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le délégué à la protection des données
Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum
3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.

Annexe n°4 au projet de marché n°B26-01107-LS

Barème des frais de déplacement

**Voir document joint au DCE*

Annexe n°5 au projet de marché n°B26-01107-LS

Demande d'acceptation d'un sous-traitant (DAST)

**Voir document joint au DCE*